

Am 1
Préambule

Préambule

Le préambule du projet de loi est remplacé par le suivant :

« ATTENDU que le 16 septembre 1960, par résolution, la Commission des monuments et sites historiques ou artistiques, du consentement du propriétaire, a classé comme monument historique une maison en pierre, appartenant à Antoine Prévost, la « maison Prévost », située dans la paroisse de Saint-Hubert, comté de Chambly, sur partie du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison Louis-Degneau »;

Que le 25 octobre 1960, par l'arrêté en conseil numéro 1834, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que l'arrêté en conseil numéro 1834 a été publié au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly à Longueuil, le 17 novembre 1964, sous le numéro 248199;

Que le 17 novembre 1964, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 248200, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison Prévost;

Que le 30 novembre 1961, par résolution, la Commission des monuments historiques a procédé au classement comme monument historique d'une maison lui appartenant, la « maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus », et située dans la municipalité de la paroisse de Saint-Joseph de Chambly, sur la partie 456 du lot 86 du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, aujourd'hui appelée la « maison de Saint-Hubert »;

Que le 17 janvier 1962, par l'arrêté en conseil numéro 50, la Chambre du Conseil exécutif a approuvé ce classement;

Que le 1^{er} mai 1965, le registrateur de la division d'enregistrement de Chambly publiait au registre foncier, sous le numéro 254824, un avis de classement comme monument et lieu historiques de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus, auquel était joint l'arrêté en conseil numéro 50;

Que le 28 octobre 1975, le ministre des Affaires culturelles du Québec donnait avis que l'aire de protection de la maison Prévost et celle de la maison des Sœurs-du-Sacré-Cœur-de-Jésus s'étendaient en tout ou en partie sur de nombreux lots du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Hubert, division d'enregistrement de Chambly;

Que lesdits avis du ministre des Affaires culturelles du Québec ont été publiés au bureau d'enregistrement de la division d'enregistrement de Chambly le 31 octobre 1975, notamment sous les numéros 439038 et 439045;

Que le 25 juin 2014, 9290-0455 Québec inc. acquérait de 9270-1747 Québec inc. un immeuble connu et désigné comme étant le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Noting
1/3

Que la convention de vente a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Chambly, le 27 juin 2014, sous le numéro 20872724;

Que cet immeuble est situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert, toutes deux classées immeuble patrimonial au sens de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

Que l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel énonce que nul ne peut, sans l'autorisation du ministre, dans une aire de protection, diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain ni faire une construction, telle que définie par règlement du ministre, ni y démolir en tout ou en partie un immeuble;

Que le 26 août 2014, une opération cadastrale est intervenue, par laquelle le lot 5137040 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly, a été subdivisé par la création des lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Que préalablement à cette subdivision du lot 5137040, l'autorisation du ministre requise en vertu de l'article 49 de la Loi sur le patrimoine culturel n'a pas été obtenue;

Que l'article 196 de cette loi prévoit qu'une division, une subdivision, une redevision ou le morcellement d'un terrain fait à l'encontre de l'un ou de l'autre des articles 49 et 64 est annulable et que tout intéressé, y compris le ministre, peut s'adresser à la Cour supérieure pour faire prononcer cette nullité;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557045 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à 9295-2613 Québec inc., par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21967770;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557046 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Giannina Denisse Trabucco Villanueva, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 24 novembre 2015, sous le numéro 21982801;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557047 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Érick Leblanc-Tardif, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 15 juin 2015, sous le numéro 21615212;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557048 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Diane Pauzé et Dominique Prévost, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 octobre 2015, sous le numéro 21878096;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557049 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Anthony G. Desjardins, Alejandra Molina Gomez et autres, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21924250;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557050 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Marie-Aude Giguère, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 29 juin 2015, sous le numéro 21657643;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557051 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Kelly Rivest, par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 19 décembre 2014, sous le numéro 21267769;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557052 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Jean-Marie Bourque et Jacqueline Lemyre par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 28 octobre 2015, sous le numéro 21923416;

Que 9290-0455 Québec inc. vendait le lot 5557053 du cadastre du Québec, de la circonscription foncière de Chambly, à Francine Chaput et Luc Bourbonnière par acte de vente publié au bureau de la publicité des droits de cette circonscription foncière, le 5 novembre 2015, sous le numéro 21946223;

Qu'il est important pour les propriétaires que soit corrigé le défaut d'autorisation préalable de l'opération cadastrale ayant créé les immeubles dorénavant connus et désignés comme étant les lots 5557044, 5557045, 5557046, 5557047, 5557048, 5557049, 5557050, 5557051, 5557052 et 5557053 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Chambly;

Am 2

Art. 1

Article 1

L'article 1 du projet de loi est modifié :

- 1° par le remplacement, à la première ligne, de « l'article 49 » par « l'article 196 »;
- 2° par le remplacement de « le morcellement » par « la subdivision »;
- 3° par la suppression de « et d'avoir payé les frais requis à l'article 50 ».

Doct
Ry

Am 3
titre

Projet de loi n° 224, Loi concernant le morcellement d'un lot situé en partie dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau (anciennement maison Prévost) et dans l'aire de protection de la maison Saint-Hubert (anciennement maison des Sœur-du-Sacré-Cœur-de-Jésus)

Amendements

Titre

Le titre du projet de loi est remplacé par le suivant :

« Loi concernant la subdivision d'un lot situé dans l'aire de protection de la maison Louis-Degneau et en partie dans l'aire de protection de la maison de Saint-Hubert »

AD 04/10
my